



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

janvier 2013

Charte sociale européenne révisée

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2012

(ANDORRE)

Articles 1, 9, 10, 15, 18 et 20
de la Charte révisée

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer en droit sur la conformité des situations nationales des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Une présentation de ce traité ainsi que des observations interprétatives formulées par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions¹.

La Charte sociale européenne (révisée) a été ratifiée par l'Andorre le 12 novembre 2004. Le délai pour la présentation au Conseil de l'Europe du 5^e rapport sur l'application de la Charte révisée était fixé au 31 octobre 2011 et l'Andorre l'a présenté le 8 novembre 2011. Le 14 juin 2012, une lettre a été envoyée au Gouvernement lui demandant des informations supplémentaires sur l'article 1§2. Le Gouvernement a transmis sa réponse le 3 juillet 2012.

Ce rapport concerne les dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances » :

- droit au travail (article 1),
- droit à l'orientation professionnelle (article 9),
- droit à la formation professionnelle (article 10),
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15),
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18),
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20),
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24),
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

L'Andorre a accepté tous les articles de ce groupe à l'exception de l'article 18§§1, 2 et 3 et des articles 24 et 25.

La période de référence était du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010.

Le présent chapitre relatif à l'Andorre concerne 15 situations et comporte :

- 9 conclusions de conformité : articles 1§1, 1§3, 9, 10§1, 10§2, 10§3, 10§4, 10§5 et 18§4 ;
- 4 conclusions de non-conformité : articles 1§4, 15§1, 15§2 et 15§3.

Pour les 2 autres cas, c'est-à-dire les articles 1§2 et 20 le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour apprécier la conformité de la situation. Le Comité estime que l'absence des informations requises équivaut à une violation de l'obligation de faire rapport à laquelle l'Andorre s'est engagée au regard de la Charte. Le Gouvernement a par conséquent l'obligation de fournir ces informations dans le prochain rapport relatif aux dispositions en question.

Le rapport suivant de l'Andorre traite des dispositions acceptées des articles suivants appartenant au deuxième groupe thématique « Santé, sécurité sociale et protection sociale » :

- droit à la sécurité et à la santé au travail (article 3),
- droit à la protection de la santé (article 11),
- droit à la sécurité sociale (article 12),
- droit à l'assistance sociale et médicale (article 13),
- droit au bénéfice des services sociaux (article 14),

- droit des personnes âgées à une protection sociale (article 23),
- droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2012.

¹*Les conclusions ainsi que les rapports des Etats peuvent être consultés sur le site internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int/socialcharter).*

Article 1 - Droit au travail

Paragraphe 1 - Politique de plein emploi

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Situation de l'emploi

Le Comité relève que, d'après les indicateurs de développement de la Banque mondiale, le taux de croissance du PIB s'est établi en Andorre à 3,6 % en 2008. L'économie andorrane est dominée par le secteur tertiaire.

Il ressort du rapport que la crise économique a eu des répercussions sans précédent sur le marché du travail andorran, notamment en termes de pertes d'emploi. Le nombre de personnes en activité a diminué depuis 2007 ; il a ainsi baissé de 8,7 % entre 2007 et 2010. Le taux d'emploi reste néanmoins élevé et s'est établi à 84,1 % en 2010.

Le taux de chômage est passé de 1,5 % en 2007 à 3,2 % en 2010. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des données chiffrées sur le chômage des jeunes et le chômage de longue durée.

Le Comité note qu'en dépit de la contraction économique observée durant la période de référence, le marché du travail continue à présenter des aspects positifs, avec un taux de participation élevé et un chômage d'un faible niveau.

Politique de l'emploi

Le principal objectif du Gouvernement durant la période considérée, selon le rapport, a été la lutte contre le chômage, qui constitue toujours l'une des priorités des pouvoirs publics. Un certain nombre de mesures ont été mises en œuvre afin de minimiser l'impact du chômage sur l'ensemble de la population et de revenir à la situation antérieure le plus rapidement possible.

Le rapport fait état de plusieurs mesures actives d'aide à l'insertion des chômeurs sur le marché du travail : (i) un programme d'orientation professionnelle et d'adéquation formation-emploi s'adressant à tous les secteurs de la production, mis en place en 2008, dont l'objectif est de fournir une formation élémentaire à tout demandeur d'emploi et de favoriser le recrutement et le tutorat en entreprise ; (ii) un règlement de 2010 établissant les conditions générales des politiques actives de l'emploi, y compris la promotion du recrutement et la formation des chômeurs, qui prête une attention particulière aux groupes qui rencontrent davantage de difficultés pour accéder à l'emploi et aux secteurs économiques dont la demande en main-d'œuvre est moindre ; (iii) l'adoption, en 2009, par plusieurs communes, en raison de la conjoncture économique, de différentes mesures de solidarité envers les travailleurs sans emploi consistant en des embauches temporaires pour des travaux d'intérêt général, afin de garantir un revenu couvrant les besoins les plus essentiels pendant la recherche d'emploi.

Le rapport indique également que, pendant la période considérée, dans le souci de réagir au plus vite à la crise économique, le Gouvernement a mis en place une prestation financière pour chômage involontaire. Cette prestation constitue une aide temporaire qui s'accompagne de mesures complémentaires (formation) en vue d'atteindre l'objectif final d'une réinsertion professionnelle des travailleurs sans emploi.

Le Comité demande que le prochain rapport indique le montant des dépenses consacrées aux mesures actives en faveur de l'emploi (en pourcentage du PIB), le pourcentage de chômeurs qui en bénéficient (« taux d'activation ») et la durée de chômage qui s'écoule avant d'y avoir accès.

Le Comité note que le suivi des mesures en faveur de l'emploi est assuré par le Bureau permanent pour la formation en entreprise, organe consultatif tripartite chargé, pour le Gouvernement, de la formation professionnelle.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 1§1 de la Charte.

Article 1 - Droit au travail

Paragraphe 2 - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

1. Interdiction de la discrimination dans l'emploi

Le Comité note qu'au cours de la période de référence a été promulguée la loi N°35/2008 en date du 18 décembre 2008 relative aux contrats de travail qui reprend dans une large mesure les dispositions sur la discrimination de la loi antérieure.

« Les employeurs et les employés sont tenus d'exécuter le contrat de travail de bonne foi et d'éviter tout abus de droit, conduite antisociale ou discrimination ; tout abus de droit, toute conduite antisociale ou toute discrimination fondée sur la naissance, la race, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine, la religion, l'opinion politique ou autre, toute autre considération de nature personnelle ou sociale, l'affiliation ou non à un syndicat sont interdits. Les clauses constituant une discrimination sont considérées comme nulles et non avenues et les parties peuvent s'adresser individuellement ou collectivement aux instances juridiques compétentes pour en faire reconnaître la nullité.

Les discriminations directes et indirectes sont interdites (Arrêt TSJ-/011/10 de la Cour suprême de justice).

Bien qu'elle ne soit pas mentionnée expressément, la discrimination fondée sur l'âge est couverte par la partie de phrase « toute autre considération de nature personnelle ou sociale ». Le Comité demande s'il existe une jurisprudence en la matière.

Si un tribunal considère qu'une personne a été victime de discrimination, il peut accorder à l'intéressé(e) une indemnisation (pouvant aller jusqu'à 30 mois de salaire) pour licenciement illégal ou demander sa réintégration et lui accorder pour le préjudice subi une indemnité d'un montant non limité. Le Comité souhaite clarifier sa position sur la question des plafonds d'indemnisation en cas de discrimination.¹

Le Comité considère que les indemnités pour tout acte discriminatoire, y compris le licenciement discriminatoire, doivent être à la fois proportionnelles au préjudice subi par la victime et suffisamment dissuasives pour l'employeur. Tout plafonnement des indemnités qui empêcherait celles-ci d'être entièrement réparatrices et suffisamment dissuasives est dès lors proscrit. Le Comité demande des informations supplémentaires sur la situation de l'Andorre, y compris des informations sur les indemnités versés dans les cas de discrimination.

En outre, un employeur reconnu coupable d'une discrimination est passible d'une amende dont le montant peut aller de 3000 à 24 000 €.

Le Comité a précédemment jugé la situation non conforme à l'article 20 de la Charte, au motif que la loi ne prévoit pas d'aménagement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination. L'article 1§2 exige également un aménagement de la charge de la preuve dans toutes les affaires de discrimination. Le rapport précise que si la législation ne prévoit pas d'aménagement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination, en réalité, ladite charge n'incombe pas exclusivement au plaignant, et ce, pour deux raisons. D'une part, les tribunaux appliqueraient le principe du *in dubio pro operario* ; d'autre part, ils reconnaîtraient que dans les affaires de discrimination il est souvent impossible au plaignant d'apporter des preuves concrètes de la discrimination subie et ils demanderaient alors à la partie défenderesse de prouver que les agissements contestés ne sont pas discriminatoires. En l'absence de législation en la matière, les tribunaux andorrans ont la possibilité – qu'ils utilisent- de se référer aux législations pertinentes de l'UE et des ses Etats membres, en particulier celles de l'Espagne et la France qui prévoient l'une et l'autre un aménagement de

la charge de la preuve dans les affaires de discrimination. Le Comité demande davantage d'informations sur l'application de ces principes dans les affaires de discrimination.

Selon le rapport, Andorre n'a pas mis en place d'organe chargé de traiter les questions relatives à la discrimination étant donné la faible taille du pays. Ce sont l'Inspection du travail et les services de la protection sociale qui fournissent informations et conseils juridiques aux personnes estimant avoir été victimes de discrimination. Le Barreau andorran assure également un service hebdomadaire gratuit de conseils juridiques.

Les emplois dans la fonction publique qui sont en relation avec l'exercice de la souveraineté ou de la puissance publique, sont réservés aux ressortissants andorrans. Le Comité demande quels sont plus précisément les types de postes ainsi réservés et quel en est le nombre approximatif.

2. Interdiction du travail forcé

Selon le rapport, c'est la loi relative aux contrats d'emploi qui interdit le travail forcé en exigeant qu'un contrat soit volontaire pour être valide et en fixant des conditions minimales (auxquelles il ne peut être renoncé) pour qu'un contrat soit valide. En outre, le Code pénal interdit le travail forcé et l'érige en délit pénal.

Travail pénitentiaire

Les détenus peuvent travailler pour des entreprises du secteur privé qui ont passé un contrat avec l'établissement pénitentiaire ; ils n'ont pas de contrat avec l'entreprise privée qui les embauche. Ils peuvent par ailleurs travailler directement pour la prison, lorsque des postes sont disponibles. Un détenu qui travaille pour une entreprise à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire le fait sur une base volontaire et les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur doivent être respectées.

Tous les détenus qui travaillent ont droit à au moins un jour de repos par semaine et trente jours de congés par an et sont soumis aux règles ordinaires sur la durée de travail. Ils touchent un salaire et versent les cotisations de sécurité sociale, comme le fait également l'administration pénitentiaire.

Pour les autres points relatifs au travail pénitentiaire non couverts ci-dessus, le Comité se réfère à son observation interprétative et à ses questions figurant dans l'Introduction générale.

Contraintes au travail pour des tâches domestiques

Le Comité se réfère sur ce point à son observation interprétative et à ses questions figurant dans l'Introduction générale

3. Autres aspects du droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris

Obligation d'accepter une offre d'emploi ou de formation

Le Comité considère que, d'une manière générale, les conditions dont est assorti le versement des allocations de chômage, y compris l'éventuelle obligation d'accepter une offre d'emploi, doivent être appréciées dans le cadre de l'article 12§1 de la Charte (ou de l'article 12§3 s'il s'agit d'un fait nouveau). Cependant, dans certains cas et en certaines circonstances, la perte des allocations de chômage consécutive au refus d'une offre d'emploi pourrait indirectement constituer une restriction à la liberté de travailler, de sorte que la situation devrait être examinée, à ce titre, sous l'article 1§2. (Voir l'Introduction générale aux Conclusions 2008).

Le Comité se réfère sur ce point à son observation interprétative figurant dans l'Introduction générale. Il demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur ce point.

Vie privée au travail

Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 26 de la loi relative au contrat d'emploi du 12 juin 2003 (N°8/2003) : « Dans l'exécution de leur contrat, les salariés ont droit au respect de leur dignité et de leur vie privée ». Il note que toute atteinte à cette disposition peut entraîner la condamnation à une amende dont le montant peut aller de 3000 à 24 000 €.

Le Comité se réfère sur ce point à son observation interprétative figurant dans l'Introduction générale. Il demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur ce point..

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Le Comité considère que l'absence des informations demandées est incompatible avec l'obligation de l'Andorre de présenter des rapports en vertu de la Charte. Le Gouvernement a par conséquent l'obligation de fournir les informations demandées dans le prochain rapport relatif à cette disposition.

¹Le Comité se réfère à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 2 août 1993 dans l'affaire *Marshall v. Southampton and South West Hampshire Area Health Authority* (n° 2).

Article 1 - Droit au travail

Paragraphe 3 - Services gratuits de placement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Il constate que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte, n'a pas connu de changements majeurs. Il se réfère à sa dernière conclusion pour un aperçu du fonctionnement et de la composition du Service pour l'emploi (Conclusions 2008).

Il ressort du rapport que le nombre de primo-demandeurs d'emploi inscrits auprès du Service pour l'emploi a augmenté, passant de 1 023 en 2007 à 2 732 en 2010.

Le nombre de placements effectués par le Service pour l'emploi est passé de 149 en 2007 à 310 en 2010. Malgré ce chiffre plus élevé, le taux réel de placement a chuté de 19,7 % à 14,9 % en raison de la forte hausse du nombre total de postes notifiés vacants au Service pour l'emploi (756 en 2007, contre 2 075 en 2010).

Le rapport indique que les offres d'emploi sont pourvues dans des délais de plus en plus courts : ainsi, 36,3 % d'entre elles ont été satisfaites en moins d'un mois en 2010. D'autre part, les offres qui ont mis plus de douze mois à être pourvues ont baissé à 3,08 % en 2010.

Enfin, le rapport précise qu'en vue de faire participer les partenaires sociaux à l'élaboration et au suivi des politiques actives de l'emploi, le Gouvernement a créé, le 7 juillet 2010, le Bureau permanent pour la formation en entreprise, organe consultatif tripartite chargé, pour le Gouvernement, des questions de formation.

Le Comité demande, une nouvelle fois, que le prochain rapport donne des informations sur les agences privées de placement en Andorre, sur leur mode de fonctionnement et sur la coordination de leurs activités avec le Service pour l'emploi.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Andorre est conforme à l'article 1§3 de la Charte.

Article 1 - Droit au travail

Paragraphe 4 - Orientation, formation et réadaptation professionnelles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

L'Andorre ayant accepté les articles 9, 10§3 et 15§1 de la Charte, les mesures relatives à l'orientation professionnelle, la formation et la rééducation professionnelle des travailleurs adultes ainsi que l'orientation et la formation professionnelle des personnes handicapées sont traitées dans le cadre de ces dispositions.

Dans ces conclusions, le Comité a considéré que la situation, pour ce qui concerne l'orientation professionnelle et la formation professionnelle continue des travailleurs (articles 9 et 10§3), est conforme à la Charte.

En revanche, il a conclu que la situation n'est pas conforme à l'Article 15§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que l'intégration des personnes handicapées soit effectivement garantie pour ce qui concerne l'éducation et la formation.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre n'est pas conforme à l'article 1§4 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que le droit des personnes handicapées à l'intégration dans la formation soit effectivement garanti.

Article 9 - Droit à l'orientation professionnelle

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Andorre ayant accepté l'article 15 de la Charte, les mesures relatives à l'orientation professionnelle des personnes handicapées sont traitées dans le cadre de cette disposition.

Le Comité prend note de la législation andorrane relative à l'orientation professionnelle. Il prend note également du système d'orientation professionnelle qui existe en milieu scolaire et sur le marché du travail, ainsi que des données chiffrées présentées dans le rapport concernant les organismes, les bénéficiaires, les personnels qualifiés et les dépenses globales consacrées à l'orientation professionnelle au cours de la période de référence.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si l'offre en matière d'orientation professionnelle satisfaisait à la demande.

Le rapport indique en réponse que plusieurs structures ont été mises en place pour y répondre, notamment le Service de psychopédagogie (APSI) pour les élèves du système éducatif andorran et le Centre d'orientation scolaire et professionnelle (COEP), ouvert à toute personne de tout âge. Il ajoute que l'offre d'orientation professionnelle satisfait à la demande, mais que les autorités ne disposent pas d'enquêtes ou d'informations à ce sujet. Le Comité demande que le prochain rapport contient des informations sur une estimation du nombre de demandes d'orientation professionnelle et combien de ces demandes ont été acceptées et ont été pourvu d'orientation professionnelle.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats Parties en matière d'accès à l'orientation professionnelle était, en Andorre, subordonnée à une condition de résidence antérieure ou de résidence permanente.

Le rapport indique en réponse que les ressortissants des Etats parties qui résident légalement sur le territoire national jouissent de droits identiques à ceux des nationaux en matière d'orientation professionnelle. Les ressortissants des autres Etats parties ne sont pas soumis à une condition de résidence antérieure ou de résidence permanente pour bénéficier du droit d'accès à l'orientation professionnelle.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 9 de la Charte.

Article 10 - Droit à la formation professionnelle

Paragraphe 1 - Formation technique et professionnelle ; accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Il prend note de la législation andorrane relative à la formation professionnelle, ainsi que des informations, figurant dans le rapport, relatives au système de formation professionnelle, aux types de formation proposés, aux dépenses globales y afférentes et à l'accès de différentes catégories de population à la formation professionnelle.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si l'accès à l'enseignement supérieur se faisait sur le seul critère de l'aptitude individuelle. Le rapport indique en réponse qu'en principe, les élèves peuvent choisir librement la filière qui leur convient le mieux, en fonction de leur projet professionnel, de leurs capacités et de leurs intérêts personnels. Il ajoute qu'un système d'équivalences et de passerelles entre les différentes branches de l'enseignement a été mis en place.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé ce que recouvrait la notion de « situation stable » et si l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties en matière d'accès à l'éducation était, en Andorre, subordonnée à une condition de résidence antérieure ou de résidence permanente. Le rapport indique en réponse que pour résider et travailler de manière régulière et permanente en Andorre, les étrangers doivent avoir une autorisation de résidence et de travail et que les jeunes et/ou leurs représentants légaux remplissant cette condition sont considérés avoir une « situation stable ». Il précise cependant que, s'agissant du droit d'accès à l'éducation, les ressortissants des autres Etats parties ne sont soumis à aucune condition de résidence antérieure ou de résidence permanente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 10§1 de la Charte.

Article 10 - Droit à la formation professionnelle

Paragraphe 2 - Apprentissage

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Il prend note de la législation andorrane relative à l'apprentissage, ainsi que des informations, figurant dans le rapport, sur le système, les types d'apprentissage proposés et l'accès de différentes catégories de personnes à l'apprentissage.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé comment étaient régies la sélection des apprentis et des maîtres, ainsi que la répartition du temps entre théorie et pratique durant l'apprentissage. Il a également demandé quel était le montant total des dépenses consacrées aux filières de formation en apprentissage – publiques et privées. Le rapport indique en réponse que la sélection des apprentis est effectuée par les entreprises elles-mêmes. Les maîtres sont sélectionnés et nommés par le chef d'entreprise, parmi les salariés les plus à même de prendre en charge l'apprenti, non seulement du point de vue professionnel, mais aussi en termes de prévention des risques, et ce conformément au code des relations du travail qui prévoit des obligations spécifiques pour l'entreprise, à savoir notamment fournir à l'apprenti, dans les meilleures conditions possibles, une connaissance technique ou pratique du métier et lui apprendre à identifier et à prévoir les risques propres à ce métier en adoptant des mesures de prévention.

S'agissant du montant total des dépenses consacrées à l'apprentissage, le Comité prend note des informations communiquées à ce sujet dans le rapport. Il note que cela fait partie du budget alloué à la formation professionnelle et que, en 2010, le montant total des dépenses publiques sur la formation professionnelle était de 1 093 653, 51 €. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse une estimation du montant alloué aux services d'orientation professionnelle sur le budget total de la formation professionnelle.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé ce que recouvrait la notion de « situation stable » en matière d'accès des ressortissants des autres Etats parties à l'apprentissage. Le rapport indique en réponse que les jeunes et/ou leurs représentants légaux sont considérés avoir une "situation stable" lorsqu'ils ont une autorisation de résidence/de travail, conformément à ce qui est exigé de tout étranger souhaitant résider/travailler de manière régulière et permanente en Andorre. Les ressortissants des autres Etats parties qui remplissent cette condition bénéficient du droit à l'apprentissage au même titre que les citoyens andorrans.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 10§2 de la Charte.

Article 10 - Droit à la formation professionnelle

Paragraphe 3 - Formation et rééducation professionnelles des travailleurs adultes

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Il prend note des informations, figurant dans le rapport, sur le système de formation professionnelle andorran.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé s'il existait des textes de loi prévoyant un congé individuel de formation et, dans l'affirmative, à quelles conditions il pouvait être obtenu, qui pouvait en prendre l'initiative, quelle en était la durée et s'il était ou non rémunéré. Il a aussi demandé quelles mesures préventives avaient été mises en œuvre pour éviter la dépréciation des qualifications de travailleurs encore actifs risquant d'être réduits au chômage en raison de l'évolution technologique et/ou économique.

Le rapport indique en réponse que le code des relations de travail régit le système des congés individuels, qui permet à l'entreprise d'accorder au salarié un congé individuel, y compris pour des raisons de formation. La durée du congé doit être convenue par écrit. Le code des relations de travail confère aussi au travailleur le droit de disposer de six jours ou douze demi-journées par année civile pour passer des examens sanctionnant une formation en rapport avec son activité. Ces autorisations d'absence rémunérée à des fins de formation peuvent être complétées par quatre jours ou huit demi-journées d'absence non rémunérée.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 10§3 de la Charte.

Article 10 - Droit à la formation professionnelle

Paragraphe 4 - Chômeurs de longue durée

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Il relève que le taux de chômage en Andorre est faible. Toutefois, le Comité demande une estimation du nombre de chômeurs de longue durée et combien d'entre eux participent à des programmes de formation.

Le rapport ne fait, pour le reste, état d'aucune évolution de la situation qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 10§4 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 10§4 de la Charte.

Article 10 - Droit à la formation professionnelle

Paragraphe 5 - Pleine utilisation des moyens disponibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Droits et charges – Assistance financière

Le Comité relève dans le rapport que les formations professionnelles proposées par les différents acteurs sont le plus souvent gratuites. Les formations que dispense la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Services d'Andorre sont payantes, mais leur coût est raisonnable.

Le Comité prend note des divers prêts et bourses proposés dans le cadre du système éducatif andorran.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si les aides servies aux étudiants pour couvrir les droits d'inscription ou autres frais de scolarité étaient accessibles à tous ceux qui en avaient besoin et si elles étaient suffisantes. Le rapport indique en réponse que les bourses et prêts sont accordés aux citoyens andorrans ainsi qu'aux ressortissants étrangers résidant légalement en Andorre, sans aucune discrimination. Il indique que les différentes aides prévues à l'article 8 de la loi relative à l'organisation du système éducatif andorran permettent de couvrir les besoins des étudiants en fonction de leur niveau d'études ; pendant la période de référence, ces aides ont été suffisantes.

Formation pendant les heures de travail

Il ressort du rapport que les formations dispensées aux fonctionnaires et au personnel contractuel du Gouvernement d'Andorre, qu'elles aient été demandées par les intéressés ou par l'employeur, sont incluses dans les heures de travail. Le règlement du 22 mars 2000 relatif à la formation du personnel de l'Administration générale dispose qu'il convient, « dans la mesure du possible, de dispenser les formations pendant les heures de travail, à l'exception de la formation continue générale, qui est réalisée en dehors des heures de travail ». Le Comité demande ce que recouvre la formation continue générale. Le rapport ajoute qu'aux termes des articles 52 et 53 de la loi n° 8/2003 du 12 juin 2003 relative au contrat de travail, tout employé dispose de six jours de congés payés pour passer des examens sanctionnant une formation et de quatre jours supplémentaires non rémunérés. Le Comité demande si il y a d'autres espaces consacrés à la formation accordés au secteur privé.

Efficacité de la formation

Le Comité note également que les services d'inspection du ministère de l'Education et de la Formation professionnelle veillent à la qualité et à l'efficacité des formations dispensées.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 10§5 de la Charte.

Article 15 - Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté

Paragraphe 1 - Formation professionnelle des personnes handicapées

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

L'Andorre a signé le 27 avril 2007 la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, mais ne les a pas encore ratifiés.

Définition du handicap

En réponse à la question du Comité (Conclusions 2008), le rapport indique que l'article 2 de la loi du 17 octobre 2002 relative aux droits des personnes handicapées donne la définition suivante du handicap, qui s'inspire de celle retenue par l'OMS dans sa Classification internationale du fonctionnement (CIF 2001) :

- a) déficience : perte ou altération d'une structure ou d'une fonction psychologique, physiologique ou anatomique ;
- b) incapacité : réduction partielle ou totale (résultant d'une déficience) de la capacité à accomplir une activité dans les limites considérées comme normales pour un être humain ;
- c) handicap : préjudice pour un individu qui résulte de sa déficience et de son incapacité, et qui limite ou interdit l'accomplissement d'un rôle considéré comme normal compte tenu de l'âge, du sexe et des facteurs socioculturels.

Le rapport explique que l'évaluation du handicap relève des compétences de la Commission nationale d'évaluation (*Comissió Nacional de Valoració* - CONAVA), composée de professionnels de la santé et de l'éducation, ainsi que de travailleurs sociaux et professionnels de l'emploi. L'évaluation prend en compte des critères d'ordre médical et social, à partir de rapports et documents médicaux et psychologiques. Lorsque l'intéressé est mineur et d'âge scolaire, les rapports psychopédagogiques rédigés par les professionnels autorisés à exercer et les rapports complémentaires élaborés par d'autres professionnels sont également pris en considération. L'évaluation psychologique repose sur des tests normalisés permettant de déterminer les capacités cognitives de l'intéressé. Un entretien avec la famille est en outre réalisé en coordination avec l'école et des spécialistes externes.

Le rapport souligne aussi que la loi et la CONAVA considèrent comme handicapées les personnes présentant un degré de handicap physique, psychique et/ou sensoriel d'au moins 33 %. Les décisions de la CONAVA peuvent être contestées auprès du Gouvernement, dans un délai de treize jours ouvrables, qui court à partir du lendemain de la notification de la décision. Le rejet dudit recours épuise la voie administrative et ouvre la voie juridique.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2008), le Comité a demandé quel était le nombre total de personnes handicapées. Le rapport précise que, d'après les données de décembre 2010, le nombre de personnes présentant un handicap égal ou supérieur à 33 % évalué par la CONAVA était de 507, dont 131 avaient moins de 18 ans. Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité étaient en outre 1 772 (soit 2,1 % de la population).

Législation antidiscriminatoire

D'après le rapport, plusieurs lois protègent les personnes handicapées contre la discrimination. La loi du 17 octobre 2002 relative aux droits des personnes handicapées interdit toute discrimination à leur encontre. Elle reconnaît également le droit à l'égalité des chances pour tous (enfants et adultes) dans l'accès à l'éducation. La loi du 3 septembre 1993 sur l'éducation fait de la scolarisation en milieu ordinaire la règle générale et de l'éducation spéciale l'exception. Enfin, la loi du 18 décembre 2008 porte sur le lien de travail.

En outre, le rapport se réfère à la Constitution d'Andorre et à la Convention européenne des droits de l'homme, qui interdisent toutes deux la discrimination sur un plan général et peuvent être invoquées devant les juridictions nationales. D'après le rapport, en cas de discrimination dans les domaines spécifiques couverts par lesdites lois, il est toujours possible d'introduire un recours administratif, lequel peut être suivi d'une action en justice. Faute de trouver dans le rapport un aperçu de la jurisprudence en la matière et des exemples de bonnes pratiques, le Comité réitère sa demande, en particulier pour ce qui est de la discrimination dans le domaine de l'éducation.

Au vu des critères légaux qualifiant une personne en tant que "handicapée", le Comité demande que le prochain rapport clarifie si les dispositions en matière de discrimination s'appliquent uniquement aux personnes qui présentent un degré de handicap physique, psychique et/ou sensoriel d'au moins 33 %.

Education

Le Comité rappelle que les personnes handicapées (enfants, adolescents, adultes) doivent être intégrées dans l'enseignement ordinaire ; l'éducation et la formation doivent être organisées dans le cadre des filières ordinaires et ce n'est que si cela s'avère impossible qu'il faut recourir à des établissements spéciaux.

D'après le rapport, l'intégration des personnes handicapées dans l'enseignement ordinaire constitue la règle et leur scolarisation doit être aménagée pour tenir compte de leurs besoins particuliers. Il existe deux types d'enseignement : l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé. Le rapport contient quelques données sur ce point pour l'année scolaire 2009-2010 :

- 114 enfants handicapés étaient scolarisés dans l'enseignement ordinaire ;
- 10 enfants handicapés étaient inscrits dans une école spécialisée.

S'agissant de l'enseignement ordinaire, le rapport indique qu'il existe trois modes de scolarisation :

- scolarisation dans des classes ordinaires pour des élèves/étudiants présentant un handicap modéré : ces élèves/étudiants passent au moins la moitié de leur emploi du temps dans ces classes et sont, pour le reste, assistés individuellement par des enseignants spécialisés ;
- scolarisation au sein de groupes ayant des besoins particuliers à raison de plus de la moitié de l'emploi du temps : il s'agit de petites classes comprenant entre trois et six élèves/étudiants atteints d'un handicap grave qui, pour le reste, sont intégrés dans une classe de référence ordinaire ;
- scolarisation à domicile ou à l'hôpital lorsque l'élève/étudiant est hospitalisé ou ne peut quitter son domicile pendant plus de trois mois.

Le Comité note que le Décret du 3 décembre 2008 considère la scolarisation à domicile ou à l'hôpital comme faisant partie de l'enseignement ordinaire, dans la mesure où elle est prise en charge par le système scolaire public. Le Comité considère cependant qu'il s'agit plutôt d'une forme d'éducation spéciale, comme le prouve d'ailleurs son caractère exceptionnel, tel qu'il ressort du rapport. Dans l'absence d'informations plus détaillées sur la manière dont cette forme de scolarisation est organisée et sur le nombre d'élèves qu'elle concerne, parmi ceux indiqués comme relevant de l'enseignement ordinaire, le Comité ne considère pas établi que l'enseignement ordinaire soit effectivement garanti et demande que les informations demandées figurent dans le prochain rapport.

Quant aux autres questions soulevées dans la conclusion précédente (Conclusions 2008), le rapport confirme que les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers bénéficient d'un programme éducatif spécialisé, préparé en fonction des besoins de l'élève par les responsables de l'éducation spéciale et ordinaire, en coopération avec les parents ou les

tuteurs. Les services de psychopédagogie assurent le suivi des élèves handicapés et adaptent les programmes, en coopération avec les éducateurs spécialisés et ordinaires. De plus, la loi prévoit l'adoption des aménagements nécessaires à assurer que l'environnement scolaire soit adapté aux besoins des élèves handicapés afin de faciliter leur intégration. Tout au long de leur scolarité, les élèves/étudiants disposent enfin des aides (y compris le personnel de soutien et les aménagements nécessaires) octroyées par les commissions de scolarisation, qui les réévaluent et les renouvellent en fonction des demandes des établissements scolaires.

Le rapport indique également que le Service de l'Inspection est chargé de veiller à ce que les aménagements des programmes scolaires ne représentent pas un obstacle à l'obtention de diplômes officiels. Le Comité demande néanmoins que le prochain rapport fournisse davantage d'informations sur les conditions des tests ou examens pour les élèves handicapés et réitère ses questions quant au fait de savoir si les qualifications obtenues par ces élèves sont équivalentes à celles des élèves non-handicapés, indépendamment du fait qu'ils soient dans l'éducation ordinaire ou spéciale, ou encore du fait qu'ils aient bénéficié d'aménagements particuliers lors des examens. Le Comité souhaite aussi savoir si l'enseignement spécial fait partie intégrante du cursus général de la formation des enseignants et réitère sa question à ce propos.

S'agissant de l'enseignement spécial, le rapport mentionne l'existence d'une école spécialisée pour les élèves/étudiants gravement handicapés (l'école *Nostra Senyora de Meritxell*), principalement financée par l'Etat (à hauteur de 80 %). Les élèves qui y sont inscrits bénéficient de plans d'études personnalisés. Conformément à la loi de juin 1994 relative à l'enseignement spécialisé, leur situation doit être périodiquement revue afin de déterminer s'ils peuvent se voir proposer une forme d'éducation en milieu ordinaire.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2008), le Comité a demandé plus de détails sur l'enseignement spécial, en particulier sur son organisation et la manière dont sont définis les programmes scolaires et les plans d'études personnalisés, le taux de réussite en ce qui concerne l'accès à la formation professionnelle, la poursuite des études ou l'entrée sur le marché du travail normal et la manière dont est assuré le contrôle de la qualité de l'enseignement.

Compte tenu de l'absence de réponse à toutes ces questions, le Comité ne considère pas établi que le droit des personnes handicapées à l'intégration scolaire en milieu ordinaire soit effectivement garanti.

Formation professionnelle

Aucune donnée n'ayant été fournie quant au nombre de personnes handicapées qui suivent une formation professionnelle, y compris dans l'enseignement supérieur, le Comité demande que ces informations figurent dans le prochain rapport. Le Comité souligne que si le prochain rapport ne fournit pas les informations demandées, rien ne prouvera que la situation est en conformité avec l'Article 15§1.

Il ressort du rapport que l'article 15 de la loi relative aux droits des personnes handicapées reconnaît leur droit à la formation professionnelle et dispose qu'en vertu de l'égalité des chances, le régime du contrat d'apprentissage peut être assoupli. Il est également fait état dans le rapport d'un Règlement de sécurité sociale de novembre 2004, qui confère aux personnes handicapées le droit de bénéficier d'activités de réadaptation et d'ergothérapie afin de les préparer au marché du travail. Le rapport indique par ailleurs que 98 % des personnes handicapées, à la fin de leur scolarité, sont pris en charge par d'autres programmes spécialisés d'intégration professionnelle et/ou d'ateliers professionnels. Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2008), le Comité a demandé des informations sur les mesures d'application, notamment les moyens financiers qui avaient été prévus pour donner effet à ce droit à une formation professionnelle. Le rapport ne contenant aucune information sur ce point, le Comité réitère sa question.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2008), le Comité a également demandé des informations sur les structures de formation professionnelle (ordinaires ou spéciales) et sur ce qui avait été fait pour permettre aux personnes handicapées d'intégrer ces structures. En l'absence de réponse, le Comité réitère sa question.

Enfin, le Comité demande une nouvelle fois des informations sur la participation des personnes handicapées à l'enseignement supérieur général.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre n'est pas conforme à l'article 15§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que le droit des personnes handicapées à l'intégration dans l'éducation et la formation en milieu ordinaire soit effectivement garanti.

En application de l'article 22§3 du Règlement du Comité, une opinion dissidente de M. L. JIMENA QUESADA, membre du Comité, est annexée aux présentes conclusions.

Article 15 - Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté

Paragraphe 2 - Emploi des personnes handicapées

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Législation antidiscriminatoire

La loi du 17 octobre 2002 sur les droits des personnes handicapées interdit toute discrimination à leur encontre. Toutefois, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2008), le Comité a demandé si la discrimination fondée sur le handicap était expressément interdite en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, la rémunération et le licenciement. Le rapport se réfère, dans sa réponse sur ce point, à la loi n° 35/2008 du 18 décembre 2008 relative aux relations de travail, qui traite du recrutement des personnes handicapées et s'appuie sur le principe de la non-discrimination. Cette loi établit également une mesure de discrimination positive dont le but est de favoriser l'insertion socioprofessionnelle des personnes handicapées, et qui réglemente aussi leur contrat de travail conformément à des exigences spécifiques.

Le Comité a également demandé si des recours effectifs existaient pour les personnes handicapées qui s'estimeraient victimes d'une discrimination dans l'emploi fondée sur le handicap. En l'absence de réponse, le Comité considère qu'il n'est pas établi que les personnes handicapées alléguant d'une discrimination dans l'emploi disposent de voies de recours effectives. Le Comité souligne que si le prochain rapport ne fournit pas les informations demandées, rien ne prouvera que la situation est en conformité avec l'Article 15§2.

D'après le rapport, l'article 19 de la loi susmentionnée du 17 octobre 2002 impose l'obligation d'aménagements raisonnables, et le Gouvernement prévoit des aides financières à cet effet. Pour pouvoir déterminer si le droit à la non-discrimination dans l'emploi est effectivement garanti aux personnes handicapées, le Comité a demandé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2008) :

- ce qui était fait concrètement en matière d'aménagements raisonnables. Le rapport précise qu'aux termes de la loi du 17 octobre 2002 sur les droits des personnes handicapées, les entreprises qui les recrutent peuvent recevoir une aide de l'Etat pour aménager leurs locaux et garantir leur accès à l'emploi. Le Comité demande que le prochain rapport indique le montant de ces aides ;
- s'il existait une jurisprudence à ce sujet et si cette obligation a favorisé une hausse de l'emploi des personnes handicapées en milieu ordinaire.

Le rapport ne répondant toujours pas à cette dernière question, le Comité considère qu'il n'est pas établi que l'obligation d'aménagements raisonnables soit effectivement garantie.

Mesures visant à favoriser l'emploi des personnes handicapées

La loi précitée du 17 octobre 2002 dispose qu'une aide de l'Etat peut être accordée pour encourager l'exercice d'une activité comme travailleur indépendant. Ce texte met également en place des programmes destinés à faciliter le transfert des personnes handicapées d'un emploi protégé vers un emploi en milieu ouvert. Il introduit par ailleurs la possibilité pour les personnes handicapées d'obtenir des contrats d'apprentissage assortis de conditions spéciales ou des contrats de travail pour un faible rendement, ainsi que des contrats à temps partiel ou à horaires flexibles.

Le Comité a demandé des informations sur les éventuels dispositifs visant à maintenir les personnes handicapées en emploi, en particulier celles qui le sont devenues à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Une fois de plus, le rapport ne fournit pas ces informations.

S'agissant de l'emploi protégé, le rapport donne des précisions sur les trois principaux programmes en la matière, AGENTAS, XERIDELL et le programme de formation socioprofessionnelle :

- Le programme AGENTAS, géré par l'école *Nostra Senyora de Meritxell*, est subventionné à hauteur de 90 % par le ministère des Affaires sociales et a pour objectif d'intégrer les adultes handicapés dans des entreprises et institutions des collectivités locales, de créer et trouver des emplois correspondant aux caractéristiques de chaque personne handicapée, de fournir une formation spécifique à ces dernières, de favoriser l'élaboration de plans de carrière, et d'agir en tant qu'interlocuteur entre l'entreprise et la famille. Avant de signer un contrat de travail, la personne handicapée doit suivre une formation réglementée par les conventions de formation conclues entre l'entreprise et le programme AGENTAS, au titre duquel il a droit à une « bourse-salaire ». A l'issue de cette formation, soit la personne handicapée fait l'objet d'un placement individuel, soit elle est employée, au sein d'un groupe, dans une entreprise ordinaire ou une collectivité locale. Dans le premier cas, l'intéressé est employé dans un environnement où les travailleurs ne sont pas handicapés et est encadré par un professionnel qui le suit, à intervalles réguliers, convenus avec l'entreprise. Lorsque la personne handicapée est employée au sein d'un groupe dans une entreprise ordinaire ou une collectivité locale, elle peut travailler avec d'autres personnes handicapées sous la conduite d'un professionnel, ou être employée à différents postes au cours de la même journée ou de la même période, toujours sous la conduite d'un professionnel. Le rapport précise qu'en 2010, 93 personnes ont bénéficié du programme AGENTAS : 55 % ont fait l'objet d'un placement individuel, 29 % étaient employées dans le cadre d'un groupe de personnes handicapées et 16 % ont suivi une formation.
- Le programme XERIDELL propose des emplois dans des ateliers protégés offrant un fort soutien thérapeutique et des services de réadaptation.
- Le programme de formation socioprofessionnelle du ministère des Affaires sociales s'adresse aux personnes présentant un handicap physique ou sensoriel et vise à leur permettre d'accéder au marché ordinaire du travail.

Il ressort du rapport que la Commission nationale d'évaluation (CONAVA), qui évalue le degré de handicap, est aussi chargée de déterminer la capacité de travail et décide si et quand le transfert d'un emploi protégé vers un emploi ordinaire est possible. Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2008), le Comité a demandé des précisions sur cette procédure ; il a aussi demandé s'il existait des voies de recours pour contester les décisions de la CONAVA concernant la capacité de travail des personnes handicapées. Le rapport indique qu'un recours administratif est possible, suivi le cas échéant d'un recours judiciaire.

D'après le rapport, le pays comptait 331 personnes handicapées en âge de travailler en 2010, dont 139 exerçaient une activité, toutes en milieu protégé. Le Comité souligne à cet

égard que l'article 15§2 fait obligation aux Etats de promouvoir l'accès des personnes handicapées à l'emploi en milieu ordinaire. Il s'applique aussi bien aux personnes physiquement diminuées qu'à celles atteintes d'un handicap d'ordre intellectuel (Conclusions I, observation interprétative relative à l'article 15§2) et les structures protégées doivent être réservées à ceux qui ne peuvent, du fait de leur handicap, trouver place sur le marché ordinaire du travail. Ces structures doivent néanmoins chercher à aider leurs usagers à obtenir un emploi en milieu ordinaire. Le Comité a également demandé ce qui avait été fait pour permettre aux personnes handicapées de s'intégrer sur le marché ordinaire du travail et quel était leur taux de transfert. Le rapport ne fournissant toujours pas ces informations, le Comité considère qu'il n'est pas établi que des mesures suffisantes soient prises pour encourager l'emploi des personnes handicapées en milieu ordinaire. De plus, étant donné qu'aucune personne handicapée n'est présente sur le marché ordinaire du travail, le Comité considère que l'emploi en milieu ordinaire n'est pas effectivement garanti.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre n'est pas conforme à l'article 15§2 de la Charte pour les motifs suivants :

- il n'est établi ni qu'il existe une législation antidiscriminatoire effective ni de voies de recours effectives ;
- il n'est pas établi que l'obligation légale d'aménagements raisonnables soit respectée ;
- l'accès effectif au marché ordinaire du travail n'est pas garanti aux personnes handicapées.

En application de l'article 22§3 du Règlement du Comité, une opinion dissidente de M. L. JIMENA QUESADA, membre du Comité, est annexée aux présentes conclusions.

Article 15 - Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté

Paragraphe 3 - Intégration et participation des personnes handicapées à la vie sociale

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Législation antidiscriminatoire et approche intégrée

Le Comité rappelle que le droit des personnes handicapées à l'intégration sociale prévu par l'article 15§3 requiert la suppression des obstacles à la communication et à la mobilité afin de permettre l'accès aux transports (ferroviaires, routiers, maritimes et aériens), au logement (public, social et privé), aux activités culturelles et aux loisirs (activités sociales et sportives). A cette fin, l'article 15§3 exige :

- l'existence d'une législation antidiscriminatoire couvrant aussi bien la sphère publique que la sphère privée dans des domaines tels que le logement, les transports, les télécommunications, la culture et les loisirs, ainsi que des voies de recours effectives pour ceux qui ont eu à subir un traitement contraire à la loi ;
- l'adoption d'une politique cohérente en matière de handicap et de mesures d'intervention positive pour réaliser les objectifs d'intégration sociale et de participation pleine et entière des personnes handicapées. Ces mesures doivent être coordonnées et s'appuyer sur un fondement juridique clair.

Le Comité observe que la loi du 17 octobre 2002 sur les droits des personnes handicapées (articles 14, 15, 19 et 21) garantit et encourage l'accès, dans des conditions égales, des personnes handicapées à la culture, aux loisirs et au sport. Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2008), le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des informations sur l'existence d'une éventuelle législation antidiscriminatoire couvrant les domaines précités ainsi que sur sa teneur et sur les voies de recours, judiciaires et non judiciaires, qu'elle prévoit en cas de discrimination, en faisant également état de la jurisprudence pertinente. Le rapport ne précise pas si toutes les sphères sont couvertes par la législation antidiscriminatoire ni s'il existe des recours. En l'absence de ces informations, le Comité considère qu'il n'est pas établi que la législation antidiscriminatoire couvre les domaines du logement, des transports et des télécommunications, ni que des voies de recours effectives soient ouvertes pour ceux qui allèguent un traitement discriminatoire dans les domaines spécifiés.

Le Comité a également demandé si les différentes autorités impliquées dans la mise en œuvre de la politique à l'égard des personnes handicapées veillaient à une planification intégrée de leurs actions. Le rapport cite l'article 25 de la loi susmentionnée du 17 octobre 2002 qui encourage la collaboration entre les pouvoirs publics et les organisations à but non lucratif, afin de promouvoir des actions et des campagnes de sensibilisation.

Consultation

L'article 30 de la loi sur les droits des personnes handicapées met en place un Conseil national des personnes handicapées (CONADIS), organe de participation, de consultation, de conseil et de suivi de coordination et de collaboration avec le Gouvernement pour les questions ayant trait au handicap. Le Conseil élabore et présente des propositions d'amélioration des services et des prestations, et assure la coordination entre les divers organismes impliqués dans ce domaine. Par ailleurs, en 2006, un groupe de travail réunissant toutes les associations de personnes handicapées d'Andorre a été créé, avec pour mission d'aider ces associations dans leurs relations avec le CONADIS. En 2010, le ministère des Affaires sociales a organisé des réunions avec les représentants de différents groupes de la population, notamment des personnes handicapées, dans le cadre du Plan d'action national pour l'égalité. Ce processus a permis de faire ressortir les préoccupations des personnes handicapées, informations qui doivent être prises en compte lors de l'élaboration des politiques futures relatives au handicap.

Formes d'assistance économique accroissant l'autonomie des personnes handicapées

Le Comité a demandé des informations sur les prestations et autres formes d'assistance économique que peuvent obtenir les personnes handicapées. Le rapport indique, dans sa réponse sur ce point, que le Gouvernement a mis en place toute une série de services destinés aux personnes handicapées qui, pour en bénéficier, doivent être considérées comme telles par la CONAVA. Les aides proposées sont les suivantes :

- couverture santé : les personnes handicapées non assurées peuvent cotiser à la CASS ; leurs dépenses de santé seront couvertes à 100 % (article 18 de la loi du 17 octobre 2002 sur les droits des personnes handicapées) ;
- pension de solidarité pour personnes handicapées – prestation non contributive ;
- plan national de services sociaux (*Pla Nacional de Serveis Socials*) de 1995 du ministère de la Santé, de la Protection sociale et de la Famille, qui prévoit divers types de prestations sociales. Le 23 juin 2010, le Gouvernement a approuvé un nouveau Règlement relatif aux prestations de sécurité sociale, qui propose des aides en vue de permettre le maintien à domicile des personnes handicapées, de favoriser l'accessibilité et d'encourager l'adaptation des véhicules des personnes à mobilité réduite ;
- bourses scolaires et aides au logement dont l'accès est ouvert aux familles ayant à leur charge une personne handicapée ;
- différents services et programmes destinés aux personnes handicapées, financés par des dons provenant d'entités privés et par les usagers des services (exonérés d'impôts), en fonction de leurs moyens ;
- projets de plusieurs associations de personnes handicapées financés par le ministère de la Protection sociale.

Mesures pour surmonter les obstacles

Aides techniques

Le Comité a demandé si les personnes handicapées bénéficiaient gratuitement d'aides techniques ou si elles devaient contribuer elles-mêmes à leur coût, si l'Etat participait dans une certaine mesure au financement au cas où une contribution individuelle était exigée, si les personnes handicapées bénéficiaient gratuitement de services de soutien telle qu'une assistance personnelle ou une aide à domicile ou devaient en supporter une partie du coût et si des mécanismes étaient en place pour évaluer les obstacles à la communication et à la mobilité rencontrés par les personnes handicapées et pour identifier les aides techniques ou les mesures de soutien qui seraient nécessaires pour leur permettre de surmonter ces obstacles. Le rapport ne répondant pas à ces questions, le Comité considère que l'accès effectif aux aides techniques n'est pas garanti.

Communication

Le Comité note que, selon la loi de 2002 sur les droits des personnes handicapées, un service d'interprétation en langue des signes est garanti pour faciliter la communication des malentendants dans les questions liées à l'exercice de leurs droits fondamentaux.

Le Comité demande une nouvelle fois ce qui est fait pour promouvoir l'accès aux nouvelles technologies de communication.

Mobilité et transports

Il ressort du rapport que l'article 1^{er} de la loi du 6 avril 1995 relative à l'accessibilité vise à garantir cette accessibilité aux personnes handicapées afin qu'elles puissent vivre et se déplacer de la façon la plus naturelle et la plus indépendante possible, dans tous les domaines de la société. Cette loi concerne également l'accessibilité des espaces naturels,

de l'environnement urbain, des espaces bâtis et des moyens de transports, publics ou privés.

Pour ce qui concerne les transports, le rapport précise que la législation fait obligation d'intégrer progressivement les nouvelles technologies aux nouveaux véhicules. Le Gouvernement vérifie l'application de ces mesures avant d'octroyer les autorisations de circulation des nouveaux véhicules. L'adaptation est progressive, mais lente.

S'agissant du coût des transports, il ressort du rapport que les transports publics interurbains sont gratuits pour les détenteurs d'une carte bleue, laquelle est entièrement prise en charge par le ministère des Affaires sociales.

Logement

Le Comité note que le Règlement en matière d'aides au logement prévoit que les personnes handicapées sont prioritaires pour l'octroi des aides.

Le Comité a demandé des informations sur les subventions dont les particuliers handicapés peuvent bénéficier pour les travaux de rénovation, la construction d'ascenseurs et la suppression d'obstacles à la mobilité, ainsi que sur le nombre de leurs bénéficiaires et sur les progrès réalisés pour favoriser l'accessibilité du logement. En l'absence de réponse, le Comité considère qu'il n'est pas établi que l'accès effectif au logement soit garanti.

Culture et loisirs

En ce qui concerne la culture et les loisirs, le ministère de la Protection sociale a lancé le projet INTEGRA axé sur l'insertion sociale des enfants et jeunes handicapés et sur l'amélioration de leur interaction avec les autres enfants. Ce même ministère propose aussi aux éducateurs diverses formations spécialisées ayant trait au handicap. Il organise tous les ans une initiative baptisée « *Mets-toi à ma place* », dont le but est de sensibiliser les jeunes, de promouvoir des actions destinées à garantir l'égalité de chances, d'aider ces jeunes à participer activement à la vie sociale, culturelle, économique et politique de la collectivité et de leur donner accès aux ressources, biens et services dans les mêmes conditions que le reste de la population.

Dans le domaine sportif, la Fédération *Special Olímpic Andorra* (SOA), qui fait partie du Comité olympique Andorran depuis 1994, offre aux personnes présentant un handicap mental la possibilité de développer leurs capacités physiques et leur esprit de dépassement à travers le sport. La SOA entretient des liens d'échange et de collaboration avec d'autres fédérations et clubs du pays. Elle compte actuellement 53 athlètes.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre n'est pas conforme à l'article 15§3 de la Charte aux motifs que :

- il n'est pas établi que la législation antidiscriminatoire couvre les domaines du logement, des transports et des télécommunications ;
- il n'est pas établi que des recours effectifs soient garantis aux personnes handicapées alléguant d'un traitement discriminatoire ;
- il n'est pas établi que les personnes handicapées aient un accès effectif aux aides techniques ;
- il n'est pas établi que les personnes handicapées aient un accès effectif au logement.

En application de l'article 22§3 du Règlement du Comité, une opinion dissidente de M. L. JIMENA QUESADA, membre du Comité, est annexée aux présentes conclusions.

Article 18 - Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes

Paragraphe 4 - Droit de sortie des nationaux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le Comité prend note de l'article 21 de la Constitution de la Principauté de l'Andorre, dont le paragraphe 1^{er} dispose que « chacun a le droit de circuler librement sur le territoire national, ainsi que d'entrer et de sortir du pays en se conformant à la loi ».

Le 6 mai 2008 le Protocole 4 de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales est entré en vigueur en Andorre. Dans son article 2, il prévoit que toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien. Si une personne commet un délit mais ne se voit pas privée de liberté, le juge (Batlle) peut décréter, en vertu de l'article 110§2 du code de procédure pénale, l'obligation de rester sur le territoire andorran. Selon le rapport, cette mesure exceptionnelle a été décrétée une seule fois pour un délit de malversation de fonds publics.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 18§4 de la Charte.

Article 20 - Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Egalité de droits

Le Comité rappelle avoir examiné le cadre législatif dans les Conclusions 2008. Il note que la loi interdisant la discrimination a été modifiée par la loi N°35/2008 qui renforce la protection contre la discrimination et prévoit, entre autres, la nullité de tout accord discriminatoire.

Le Comité a précédemment jugé la situation de l'Andorre non conforme à l'article 20 de la Charte au motif que la législation ne garantit pas l'aménagement de la charge de la preuve pour les personnes s'estimant victimes d'une discrimination fondée sur le sexe. Le rapport confirme que la législation ne prévoit pas d'aménagement de la charge de la preuve, mais indique qu'en réalité ladite charge n'incombe pas exclusivement au plaignant, et ce, pour deux raisons. D'une part, les tribunaux appliquent le principe du *in dubio pro operario* ; d'autre part, ils admettent que dans les affaires de discrimination, il est souvent impossible au plaignant d'apporter des preuves concrètes de la discrimination subie et ils demanderont dès lors à la partie défenderesse de prouver que les agissements contestés ne sont pas discriminatoires. En l'absence de législation en la matière, les tribunaux andorrans ont la possibilité –qu'ils utilisent- de se référer aux législations pertinentes de l'UE et de l'Espagne qui prévoient l'une et l'autre un aménagement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination. Cela étant, le Comité note que le rapport donne aussi à entendre qu'à ce jour, aucune affaire n'a traité de cette question. Le Comité souhaite trouver dans le prochain rapport des informations détaillées concernant des décisions judiciaires sur ce point dans des affaires de discrimination. Dans l'intervalle, le Comité ajourne sa conclusion sur ce point.

Le Comité a demandé si le montant de l'indemnisation est plafonné. Dans sa réponse, le rapport indique que si un tribunal considère qu'une personne a été victime de discrimination, il peut exiger pour l'intéressé(e) une indemnisation (pouvant aller jusqu'à 30 mois de salaire) ou demander sa réintégration et lui accorder pour le préjudice non économique subi une indemnité d'un montant non limité. Le Comité souhaite clarifier sa position sur la question des plafonds d'indemnisation en cas de discrimination.¹ Le Comité considère que les indemnités pour tout acte discriminatoire, y compris le licenciement discriminatoire, doivent être à la fois proportionnelles au préjudice subi par la victime et suffisamment dissuasives pour l'employeur. Tout plafonnement des indemnités qui empêcherait celles-ci d'être entièrement réparatrices et suffisamment dissuasives est dès lors proscrit. Le Comité demande des informations complémentaires sur la situation en Andorre, y compris des informations sur les indemnités accordées dans des affaires de discrimination.

Le Comité a demandé dans ses Conclusions 2008 que le prochain rapport précise si l'égalité de rémunération est expressément prévue par la loi et s'il existe des méthodes de comparaison des emplois et rémunérations. Selon le rapport, l'article 54 de la loi relative aux contrats de travail dispose qu'un employeur doit respecter les principes d'égalité et de non-discrimination dans la fixation du salaire, mais le Comité croit comprendre que la loi ne contient pas de disposition exigeant expressément le droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale. Il demande s'il en est bien ainsi. Le Comité demande que le prochain rapport présente des informations détaillées sur des affaires portant sur l'égalité de rémunération dont auraient eu à connaître les tribunaux.

En ce qui concerne les comparaisons de rémunérations entre plusieurs entreprises, le rapport indique deux sources d'informations sur le marché du travail, à savoir, l'Enquesta de Forces del Treball, (ci-après l'EFT) et les services de la sécurité sociale. L'EFT fournit des informations depuis 2009, notamment sur la situation des femmes et des hommes sur le

marché du travail. Elle a relevé des écarts de rémunération considérables dans certains secteurs. Le Comité demande si à la lumière de ces informations il a été pris des mesures pour assurer l'application du principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale. Concernant les comparaisons de rémunérations entre plusieurs entreprises le Comité renvoie sur ce point à son observation interprétative figurant dans l'Introduction générale.

Le rapport indique qu'il n'y a pas d'activités professionnelles exclusivement réservées à l'un des deux sexes.

Mesures spécifiques de protection

Le Comité a relevé précédemment les mesures spéciales destinées à protéger les femmes enceintes, les femmes allaitantes et les mères de jeunes enfants. Il les examine sous l'angle des articles 27 et 8 de la Charte.

Place des femmes dans l'emploi et dans les systèmes de formation

En 2009 les taux d'emploi des hommes et des femmes s'établissaient à 79,3 % et 71,7 % respectivement, alors qu'ils étaient en 2005 de 77,1 % et 72,3 %. Comme indiqué ci-dessus, l'écart salarial entre les deux sexes est considérable dans certains secteurs. Le Comité souhaite trouver dans le prochain rapport des informations à jour.

Pour promouvoir l'égalité des chances et lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, l'Andorre a mis en place un système de congé de paternité et congé partagé pour s'occuper d'un enfant. La loi N°35/2008 prévoit un programme qui permet de conférer aux employeurs/entreprises garantissant une réelle égalité des sexes et remplissant certaines conditions un « label égalité ».

En 2010 a été mise en place une Commission nationale pour l'égalité. Elle est chargée de déterminer et proposer des mesures visant à éradiquer la discrimination. Le Comité relève par ailleurs l'existence d'un Plan d'action national pour l'égalité. Le Comité demande à être tenu informé des travaux de la Commission et des résultats du Plan d'action national dans le domaine de l'égalité des sexes.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Le Comité considère que l'absence des informations demandées est incompatible avec l'obligation de l'Andorre de présenter des rapports en vertu de la Charte. Le Gouvernement a par conséquent l'obligation de fournir les informations demandées dans le prochain rapport relatif à cette disposition.

¹Le Comité se réfère à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 2 août 1993 dans l'affaire *Marshall v. Southampton and South West Hampshire Area Health Authority* (n° 2).

Opinion dissidente sur article 15§1 de M. Luis Jimena Quesada

Je regrette de ne pas être en mesure de partager l'opinion majoritaire du Comité concernant la conclusion de non-conformité de l'Andorre relative à l'article 15§1. La conclusion du Comité semble se fonder sur deux aspects, concret l'un, plus général l'autre.

En ce qui concerne le premier aspect, le Comité estime contraire à la Charte sociale l'une des trois modalités susceptibles d'être appliquées à l'ensemble des 114 enfants handicapés scolarisés dans l'enseignement ordinaire dont parle le rapport, à savoir « la scolarisation à domicile ou à l'hôpital lorsque l'élève/étudiant est hospitalisé ou ne peut quitter son domicile pendant plus de trois mois ». Et, à cet égard, le Comité conclut : « *Le Comité note que le Décret du 3 décembre 2008 considère la scolarisation à domicile ou à l'hôpital comme faisant partie de l'enseignement ordinaire, dans la mesure où elle est prise en charge par le système scolaire public. Le Comité considère cependant qu'il s'agit plutôt d'une forme d'éducation spéciale, comme le prouve d'ailleurs son caractère exceptionnel, tel qu'il ressort du rapport. Dans l'absence d'informations plus détaillées sur la manière dont cette forme de scolarisation est organisée et sur le nombre d'élèves qu'elle concerne, parmi ceux indiqués comme relevant de l'enseignement ordinaire, le Comité ne considère pas établi que l'enseignement ordinaire soit effectivement garanti et demande que les informations demandées figurent dans le prochain rapport* ».

Or, tout d'abord, je ne conçois pas que le Comité puisse parvenir à une conclusion négative du fait de la qualification (« comme faisant partie de l'enseignement ordinaire » plutôt que comme « une forme d'éducation spéciale ») de ce type de scolarisation à domicile ou à l'hôpital. En principe, cette qualification reste paradoxalement plus cohérente avec la jurisprudence du Comité quand celui rappelle « *que les personnes handicapées (enfants, adolescents, adultes) doivent être intégrées dans l'enseignement ordinaire ; l'éducation et la formation doivent être organisées dans le cadre des filières ordinaires et ce n'est que si cela s'avère impossible qu'il faut recourir à des établissements spéciaux. D'après le rapport, l'intégration des personnes handicapées dans l'enseignement ordinaire constitue la règle et leur scolarisation doit être aménagée pour tenir compte de leurs besoins particuliers* ». Dans cette perspective, le fait que, heureusement, « cette mesure exceptionnelle n'a été appliquée que de façon sporadique, lorsqu'elle s'est avérée nécessaire » (d'après le rapport national) ne fait que confirmer, à mon avis, cette approche inclusive comme règle générale. En revanche, la qualification proposée par le Comité, ne va-t-elle pas à l'encontre de cette approche et, partant, de sa jurisprudence ? Est-ce qu'une telle approche (consistant à placer ces enfants en centre d'éducation spécialisée, qui n'est pas prévu pour une maladie sporadique supérieure à trois mois, mais qui « s'adresse aux élèves qui souffrent d'un handicap psychique très grave, dont les besoins éducatifs nécessitent d'importants moyens humains et matériels spécialisés, et qui ne peuvent pas évoluer dans un environnement moins restrictif » d'après le rapport) comporterait vraiment en droit et pratique une garantie plus efficace pour ces enfants ?

En outre, et en tout cas, le Comité essaye de renforcer cette conclusion sur la base de « l'absence d'informations plus détaillées sur la manière dont cette forme de scolarisation est organisée et sur le nombre d'élèves qu'elle concerne, parmi ceux indiqués comme relevant de l'enseignement ordinaire ».

En ce sens, le rapport national indique que « ces modes de scolarisation doivent être demandés au Ministère chargé de l'Éducation quand la durée prévue de la maladie est supérieure à 3 mois. Les adaptations nécessaires et les aménagements de programme sont validés par le Service de l'Inspection du Ministère chargé de l'Éducation ». D'après moi, si le Comité avait des doutes concernant l'organisation de cette forme de scolarisation (malgré cette validation par le Service de l'Inspection du Ministère chargé de l'Éducation et malgré les informations contenues dans le rapport relatives à la CONAVA – qui « décide du régime de scolarisation le mieux adapté pour chacun des élèves handicapés », page 139 du

rapport) aurait pu adresser une lettre aux autorités andorranes à cet effet. Je trouve sincèrement que des informations plus détaillées n'étaient même pas nécessaires pour parvenir à une conclusion de conformité. Par ailleurs, est-ce que le fait de ne pas avoir indiqué dans le rapport le nombre exact d'enfants handicapés (parmi ces 114 dans l'ensemble du territoire national) ayant bénéficié à titre exceptionnel et sporadique de ce mode de scolarisation à domicile ou à l'hôpital constitue-t-il vraiment un indicateur conditionnant la *ratio decidendi* du Comité dans le contexte andorran ? La taille du pays et le nombre d'enfants handicapés (114 enfants handicapés scolarisés dans l'enseignement ordinaire) conduirait sans doute un observateur extérieur à considérer que cette attention particularisée à domicile ou à l'hôpital semble plutôt une opportunité ou un privilège en comparaison avec d'autres pays.

Le deuxième aspect retenu par le Comité pour parvenir à sa conclusion de non-conformité, concernant l'enseignement spécial est rédigé comme suit : « Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2008), le Comité a demandé plus de détails sur l'enseignement spécial, en particulier sur son organisation et la manière dont sont définis les programmes scolaires et les plans d'études personnalisés, le taux de réussite en ce qui concerne l'accès à la formation professionnelle, la poursuite des études ou l'entrée sur le marché du travail normal et la manière dont est assuré le contrôle de la qualité de l'enseignement. Compte tenu de l'absence de réponse à toutes ces questions, le Comité ne considère pas établi que le droit des personnes handicapées à l'intégration scolaire en milieu ordinaire soit effectivement garanti ». Une fois encore, compte tenu de la gestion possible du nombre d'enfants handicapés en Andorre en école spécialisée (une dizaine) ainsi que des informations fournies dans le rapport national (où l'on décrit le fonctionnement de l'École spécialisée de Notre Dame de Meritxell et l'on indique qu'à la fin de leur scolarité, 98 % des élèves handicapés sont pris en charge par d'autres programmes spécialisés d'intégration professionnelle et/ou d'ateliers professionnels, pages 141-144 du rapport), la conclusion de non-conformité n'est pas justifiée. Ce manque de justification devient plus notoire lorsqu'on compare cette conclusion avec celle retenue par le Comité à l'égard d'autres pays (cf. à titre d'exemple la conclusion concernant la Finlande, où le Comité a prononcé une conformité sous l'angle du même article 15§1 après avoir constaté la non-ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées – comme pour l'Andorre – ainsi que « selon le rapport, la Finlande comptait 47 168 étudiants scolarisés dans des filières d'enseignement spécial en 2009 » et « le nombre d'étudiants qui sont passés de l'enseignement général à l'enseignement spécial a augmenté »).

À mon sens, et je dis ceci avec beaucoup de respect pour le critère de mes collègues du Comité, ce qui précède montre par conséquent un manque de cohérence interne de la jurisprudence du Comité à l'égard de l'Andorre, ainsi que de cohérence externe au moment de traiter tous les pays sur un pied d'égalité. Concernant l'Andorre, je crois que le Comité aurait dû parvenir à une conclusion de conformité à propos de l'article 15§1 de la Charte révisée. Mais, surtout, je ne vois pas qu'elle est l'impact réelle de notre conclusion de non-conformité en Andorre (quelles sont concrètement les mesures que nous demandons aux autorités andorranes afin de se conformer à notre conclusion ?). Enfin, ces incohérences méritent sans doute que nous insistions sur l'importance d'une réflexion plus profonde et générale à propos de la réforme du système de rapport qui puisse permettre le Comité d'être plus réactif (meilleure sélection des questions formulées, réponses dans des intervalles plus raisonnables, etc.).

Opinion dissidente sur article 15§2 de M. Luis Jimena Quesada

Je regrette de ne pas pouvoir non plus souscrire à l'opinion majoritaire du Comité concernant la conclusion de non-conformité de l'Andorre relative à l'article 15§2. J'ai encore l'impression que la conclusion du Comité présente des incohérences et des faiblesses liées à la lourdeur du système de rapports, lequel devrait être en mesure de réagir par rapport aux situations nationales évaluées d'une façon plus ciblée et dans des meilleurs délais.

En effet, le premier motif de non-conformité dit qu' « il n'est établi ni qu'il existe une législation antidiscriminatoire effective ni de voies de recours effectives ». Premièrement, dans la conclusion, à propos de ces aspects, le Comité « souligne que si le prochain rapport ne fournit pas les informations demandées, rien ne prouvera que la situation est en conformité avec l'Article 15§2 », ce qui semblerait annoncer plutôt une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente des informations demandées. Mais, surtout, en réponse au Comité sur la législation antidiscriminatoire, le rapport indique (pages 148-149) que même s'il « n'existe pas en matière d'emploi de législation exclusivement consacrée à la discrimination », « I existe en revanche plusieurs lois portant sur des domaines spécifiques qui, si elles ne sont pas appliquées ou en cas de discrimination, garantissent un recours administratif, puis judiciaire », y compris le Code pénal.

En outre, j'estime que les autres deux motifs de non-conformité retenus par le Comité (« il n'est pas établi que l'obligation légale d'aménagements raisonnables soit respectée », et « l'accès effectif au marché ordinaire du travail n'est pas garanti aux personnes handicapées ») ne sont pas cohérents avec les informations détaillées fournis dans la réponse C) qui figure dans le rapport national (pages 149-152), où l'on explique le programme de placement individuel « dans un environnement où les travailleurs ne sont pas handicapés » ou l'« emploi en groupe au sein d'une entreprise ordinaire ou de la collectivité ».

Par conséquent, je crois que le Comité aurait dû aboutir à une conclusion de conformité de l'article 15§2 de la Charte révisée.

Opinion dissidente sur l'article 15§3 de M. Luis Jimena Quesada.

Les raisons de ma dissidence concernant la conclusion de non-conformité de l'Andorre relative à l'article 15§3 sont essentiellement liées à celles que je viens d'exprimer à l'égard de la conclusion de non-conformité relative à l'article 15§2. D'emblée, les deux premiers motifs de la conclusion (« il n'est pas établi que la législation antidiscriminatoire couvre les domaines du logement, des transports et des télécommunications », et « il n'est pas établi que des recours effectifs soient garantis aux personnes handicapées alléguant d'un traitement discriminatoire ») ne sont pas cohérents avec la législation spécifique sur les personnes handicapées (notamment, la loi du 17 octobre 2002) et la législation sectorielle, ainsi que sur la généralisation de la possibilité de former des recours devant les instances administratives et juridictionnelles (y compris dans le domaine pénal) pour attaquer les actes discriminatoires dont le rapport fait état à plusieurs reprises.

Ensuite, le troisième motif et le quatrième motif de la conclusion de non-conformité (« il n'est pas établi que les personnes handicapées aient un accès effectif aux aides techniques » et « il n'est pas établi que les personnes handicapées aient un accès effectif au logement ») se trouvent également démentis par les informations fournies dans le rapport national en matière d'aides « qui permettent aux personnes handicapées de demeurer à leur domicile, qui favorisent l'accessibilité (suppression des obstacles architecturaux, aides techniques et autres, qui facilitent l'autonomie individuelle) et qui permettent l'adaptation des véhicules des personnes à mobilité réduite » et « d'aides au logement » (page 157 du rapport).

Partant, je considère que le Comité aurait dû aboutir à une conclusion de conformité de l'article 15§3 de la Charte révisée.